

Paris, le 1^{er} décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-277

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D en son annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale », en son point 3.2 ;

Vu le rapport du Défenseur des droits sur les trois moyens de force intermédiaire de mai 2013 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par un témoin ayant visionné une vidéo sur le site *RUE 89*³, d'une réclamation concernant les circonstances dans lesquelles, le brigadier A, a utilisé un lanceur de balle de défense (LBD) comme moyen de dissuasion, dans le cadre de la dispersion d'une manifestation contre la loi travail, dans la ville Z, le 15 septembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance des rapports transmis à sa demande par la contrôleuse générale Mme B, directrice départementale de la sécurité publique de X, et du brigadier A ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'audition du brigadier A, réalisé par ses agents ;

³ Annexe 1

Après avoir pris connaissance de la réponse formulée par le brigadier A le 13 juillet 2017 suite à l'envoi de la note récapitulative du Défenseur des droits du 7 juin 2017 ;

Constate que le brigadier A a menacé les manifestants de son LBD, à une distance réduite de moins d'un mètre, au niveau du haut du corps, et en visant au-dessus de l'axe horizontal, alors qu'aucune menace contre l'intégrité physique de quiconque n'était caractérisée à cet instant.

Considère que l'usage de la force était disproportionné au regard de l'objectif –faire reculer des manifestants– de l'absence de menace que ces derniers représentent, des modalités d'utilisation de l'arme, du risque encouru en cas de tir et du traumatisme susceptible d'être occasionné par la violence du geste réalisé ;

Relève par conséquent une violation de l'article R434-18 du code de déontologie de la police nationale et de l'instruction du 22 avril 2015 portant cadre d'emploi du LBD 40X46 notamment comme moyen de dissuasion ;

Recommande la mise en œuvre de sanction disciplinaire à l'encontre du brigadier A.

Considère qu'en faisant de cette arme une menace imminente de blessures graves ou de mutilation, en l'utilisant de manière horizontale et à bout portant face à des manifestants non armés, le brigadier A n'a pas respecté le devoir d'exemplarité⁴, imposant au fonctionnaire de la police nationale d'être intègre et impartial.

Relève à l'encontre du brigadier A un manquement à l'article R434-14 du code de la sécurité intérieure qui mentionne le devoir d'exemplarité et demande la mise en œuvre de sanction disciplinaire à son encontre.

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa recommandation.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

⁴ Article R434-14 : Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Les faits :

Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles le brigadier A a utilisé un lanceur de balle de défense (LBD) comme moyen de dissuasion, dans le cadre d'une manifestation contre la loi travail, dans la ville Z, le 15 septembre 2016.

Une vidéo publiée sur le site *RUE 89*⁵, vient à l'appui de cette saisine. Cette vidéo montre le brigadier A en train de repousser plusieurs manifestants en les tenant en joue, à une distance courte, avec une arme à létalité réduite, un LBD 40X46.

I) Le contexte général de la journée de manifestation du 15 septembre 2016 dans la ville Z

La manifestation bordelaise s'inscrivait dans le cadre d'une journée nationale d'action contre la loi travail dite « El Khomri ».

Dès le début de la manifestation, de vives tensions ont opposé les personnels du service d'ordre interne de la CGT aux leaders de la mouvance locale d'extrême gauche radicale, à propos de la maîtrise de la tête du cortège. La vidéo précitée permet d'illustrer cette tension entre les 23^{ème} et 34^{ème} secondes.

La coordination des jeunes de de la ville Z s'est rapidement distinguée en ne respectant plus l'itinéraire énoncé lors de la déclaration de manifestation. Sur instruction du chef du dispositif, un barrage était dressé, interrompant cette progression visant à investir des lieux névralgiques de l'agglomération en termes de circulation routière (pont de Pierre, gare centrale SNCF Saint-Jean).

A l'arrière de ce cortège comptant encore 250 personnes, les fonctionnaires de la compagnie d'intervention et de la brigade anti-criminalité ont fait mouvement en vue d'empêcher un reflux des manifestants vers le centre-ville et ses commerces.

Des intentions hostiles à l'encontre des forces de l'ordre commençaient à apparaître, se matérialisant notamment par des jets de bouteilles en verre vides, et des propos insultants.

C'est à l'occasion de cette ré-articulation du dispositif policier que le brigadier A a repoussé plusieurs manifestants en mettant en œuvre de façon dissuasive un LBD 40X46 mm.

II) Les déclarations du brigadier A devant les services du Défenseur des droits

Le brigadier A expliquait dans son compte rendu d'intervention qu'une bouteille en verre avait été jetée à environ 1m50 de lui, tandis que des manifestants couraient dans sa direction. Il sortait alors de son sac à dos un LBD 40X46 afin d'assurer sa sécurité et celle de ses collègues qui tentaient de faire un barrage. Il pointait à plusieurs reprises son LBD en direction du groupe, notamment vers des individus qui tenaient des objets dans leurs mains et qui se trouvaient à environ une trentaine de mètres de sa position.

⁵ Annexe 1

Toujours selon ses déclarations, le brigadier A s'est ensuite retrouvé face à un individu qui avançait vers lui en courant, et en dépit de ses injonctions, l'individu poursuivait sa course. Le brigadier A le repoussait alors par un coup de pied au niveau de ses membres inférieurs afin d'éviter qu'il ne vienne à son contact tout en relevant la visée de son LBD vers la droite alors que d'autres manifestants se trouvaient à proximité (1 minute 07 sur la vidéo).

Le brigadier A était auditionné par les agents du Défenseur des droits le 2 mars 2017, accompagné de M. C, commissaire de police et responsable du dispositif de la police nationale le jour des faits.

Le brigadier A soulignait l'efficacité du LBD du point de vue dissuasif, et précisait que cette arme de force intermédiaire n'était utilisée qu'en cas de jets de projectiles.

Il expliquait avoir respecté les préconisations d'emploi du LBD en laissant son doigt le long du pontet sans contact avec la détente et en pointant son LBD en direction de la menace. Le brigadier A reconnaissait cependant que l'axe de son canon se situait dans le prolongement de son épaule et donc à l'horizontale.

III) Sur le principe de l'utilisation de la force au moment des faits

L'utilisation du LBD 40X46 est assimilable à l'emploi de la force⁶. En conséquence, son emploi n'est autorisé que lorsque les conditions légales sont réunies et dans le respect des principes de nécessité et proportionnalité, au regard des circonstances et des caractéristiques de cette arme.

Pour la police, le principe général, posé par l'instruction de novembre 2012, et reprise par l'instruction du 2 septembre 2014 du ministère de l'Intérieur, est que l'emploi du LBD 40X46 doit « *toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement* ». L'usage du LBD 40X46 est autorisé, à titre principal, dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens.

Dans les autres hypothèses, son usage est également encadré puisqu'il doit rester strictement nécessaire et proportionné.

Selon l'article L211-9 du code de la sécurité intérieure, un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet⁷, cependant, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

En l'espèce, on entend distinctement le brigadier A intimer l'ordre aux manifestants, se trouvant devant lui, de reculer à plusieurs reprises.

De plus, les manifestants présents ont continué la manifestation alors que l'autorisation délivrée initialement avait pris fin et que le parcours devant être réalisé était terminé. Les manifestants avaient déjà été informés auparavant de la volonté des forces de l'ordre de les voir se disperser. Ils n'avaient pas obtempéré à cette injonction.

⁶ Procédure d'évaluation du LBD 40X46 du 23 octobre 2010 réalisé par le bureau de l'armement et des matériels techniques et le service des technologies de la sécurité intérieure de la Direction de l'administration de la police nationale.

⁷ Article 412-3 du code pénal

Par conséquent il apparaît que l'emploi de la force à cet instant remplissait les conditions légales.

IV) Sur l'utilisation du LBD 40X46 mm de manière dissuasive au regard des principes de nécessité et de proportionnalité

Le recours à la force apparaît donc comme légitime et le brigadier A a décidé d'utiliser son LBD 40X46. Dans ce cas, l'usage de la force doit « être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement »⁸.

Le recours à la force est en effet encadré par deux notions : l'absolue nécessité et la proportionnalité.

Selon l'article R211-13 du code de la sécurité intérieure « *L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.* »

Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990.

Il ressort de ces principes fondamentaux que « *lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent en user avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre, s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces principes de base.* »

Il ressort de l'annexe II de l'instruction du 22 avril 2015 de l'IGPN⁹ que le LBD de calibre 40 mm peut être employé dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est également justifiée. Dans des situations intermédiaires, cette arme de force intermédiaire est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme individuelle n'est pas justifié. Le LBD de 40 mm peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse conformément à l'instruction d'avril 2015.

L'appréciation de la proportionnalité découle donc de l'adéquation entre la menace, qui doit être actuelle, réelle et imminente, l'objectif à atteindre, et les moyens employés, c'est-à-dire la riposte qui doit être concomitante et proportionnée.

⁸ Instruction du 2 septembre 2014 et instruction du 22 avril 2015.

⁹ Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

En l'espèce, on constate sur la vidéo¹⁰ qu'une dizaine de jeunes sont cagoulés et paraissent être plus véhéments que les autres, ils se situent en tête de cortège et sont pris en charge par des policiers en tenue qui tentent de récupérer leur banderole, on voit parfaitement cette séquence à partir de 0,55 minutes sur la vidéo mentionnée. Ces individus se trouvent sur le côté droit du brigadier A qui lui va se diriger vers un autre groupe de personnes.

A l'endroit où le brigadier A intervient, la menace est caractérisée selon lui par des individus, jeunes, non cagoulés, ne portant pas de projectiles, non armés, qui courent sur une place afin d'atteindre l'autre côté qui n'est pas bloqué par des policiers.

Aucun dommage matériel n'est alors constaté et aucune menace pour l'intégrité physique de quiconque ne semble caractérisée. De fait, le brigadier A confirme, lors de son audition, qu'aucun blessé n'a été à déplorer au cours de cette manifestation. Aucun jet de projectile, mentionné par le brigadier A, n'apparaît sur la vidéo. De même, les personnes visées par le LBD ne sont en possession d'aucun projectile.

L'objectif de l'utilisation du LBD 40X46, en l'espèce, était de dissuader les manifestants présents, de traverser la place et d'atteindre l'autre côté afin d'éviter qu'ils ne bloquent la circulation et ne perturbent le centre-ville. On constate là encore qu'il n'y avait aucun danger immédiat vital à stopper, ni aucun dommage matériel grave ou dégradations importantes à éviter. Il ne s'agissait pas de sauver ou de protéger des individus mais de bloquer la progression d'un groupe de manifestants.

Concernant les moyens mis en œuvre et donc la riposte, le brigadier A a saisi son LBD 40X46 et l'a pointé en direction du haut du corps des quelques manifestants présents, à une distance réduite de moins d'un mètre, en leur criant de reculer. L'usage du LBD à cet instant équivaut à la sommation : « *reculez ou je tire* », ce qu'a confirmé le brigadier A au cours de son audition.

A) Un usage disproportionné de la force

Selon l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale sur l'emploi de la force « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* »

Selon l'instruction du 22 avril 2015 de l'IGPN, l'utilisation du LBD de 40 mm est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies. Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de la force, y compris armée, est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans la mesure du possible, le tireur s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.).

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

¹⁰ Annexes 2 et 3

a- L'usage du LBD comme moyen de dissuasion en visée horizontale.

L'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D en son annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale », précise au point 3.2 Mesures de sécurité : « *Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en « position de contact » - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente* ».

Au regard des images, il apparaît que les individus se trouvant face au brigadier A, ne tiennent aucun projectile dans leurs mains, qu'ils ne sont ni cagoulés ni armés et qu'à la vue brigadier A ils font demi-tour en levant les mains, en se protégeant le visage en ce qui concerne la première personne visée (1 minute 05 à 1 minute 10 sur la vidéo).

La position du LBD, lors de l'utilisation que le brigadier A en a faite, n'est pas conforme au cadre d'emploi du LBD. En effet, l'axe du canon se situe parfaitement à l'horizontale et non sous cet axe comme le stipule l'instruction du 22 avril 2015. Le brigadier A a reconnu cet élément lors de son audition devant les services du Défenseur des droits.

Une photographie, extraite de la vidéo¹¹, permet de constater que l'angle de visée du LBD pointé par le brigadier A vers le manifestant dont on voit la main, se situe directement à l'horizontale et vise le haut du corps de l'intéressé, situé entre le haut du torse et le cou.

Par conséquent, le brigadier A n'a pas respecté les préconisations contenues dans l'instruction du 22 avril 2015.

b- Concernant l'angle de tir et la partie du corps visé.

Dès mai 2009, la Direction centrale de la Sécurité publique a rappelé dans un rapport, l'interdiction de viser « *au niveau du visage ou de la tête* » et la nécessité d'une utilisation « *proportionnée* » de cette arme. « *Les tirs avec visée au-dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital sont proscrits*¹² ».

Selon un rapport parlementaire de 2011 « *La multiplication des incidents met au jour la dangerosité de ces armes. Initialement à vocation défensive (légitime défense), ces armes « servent de plus en plus en plus comme moyens offensifs pour la dispersion des attroupements et manifestations. (...) Ces armes ont un « degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elles ont été conçues.* »¹³

Selon, l'instruction du 22 avril 2015 de l'IGPN¹⁴ « *le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée* ».

Or, au regard des images extraites de la vidéo, il apparaît que le brigadier A, vise au niveau du haut des épaules et du bas du cou de l'individu qui porte ses mains à hauteur de sa tête et relève ses épaules afin de se protéger¹⁵.

Par conséquent, alors que l'urgence de la situation ne le justifiait pas, le brigadier A n'a pas respecté les préconisations concernant les parties du corps à ne pas viser.

¹¹ Annexe 4

¹² Rapport sur trois moyens de force intermédiaire. Défenseur des droits - 28/05/2013

¹³ Proposition de loi enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 mai 2012

¹⁴ Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

¹⁵ Annexe 5

c- Concernant la distance nécessaire.

Il ressort de l'annexe II de l'instruction du 22 avril 2015 de l'IGPN¹⁶ que le LBD de 40 mm permet la neutralisation « à distance » d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique. « *Le LBD de 40 mm n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.* »

L'instruction mentionne à ce titre que le LBD 40X46 dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance maximale de 50 mètres, avec des « *risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres* ».

Lors de son audition, devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier A a reconnu « *qu'en dessous de 10 mètres, il existait un fort risque de létalité, même si ce dernier n'avait rien à voir avec l'utilisation d'un Sig Sauer* ».

Or, selon la vidéo et les images extraites, le brigadier A vise à bout portant les manifestants puisqu'au même moment il parvient à les repousser avec sa main puis avec son pied.

Bien que les distances de tirs minimales aient été supprimées de l'instruction du 22 avril 2015, ce que le Défenseur des droits a regretté dans son rapport de mai 2013, il ressort néanmoins des textes que le LBD doit être utilisé dans une volonté de neutralisation à distance de l'individu et que le risque de létalité est important en deçà de 10 mètres.

Par conséquent, la menace d'un tir de LBD à une distance d'un mètre au regard des circonstances de l'espèce ne respecte pas les préconisations d'emploi de cette arme.

Au regard de l'angle de visée, de la distance entre le brigadier A et les manifestants, du positionnement du LBD 40X46 sur les parties hautes du corps, et au surplus de l'endroit du corps visé, l'utilisation du LBD 40X46 constitue ici une menace de blessures graves ou de mutilations, si les manifestants ne reculaient pas. Cette menace est susceptible d'occasionner des troubles post traumatiques chez les manifestants présents, soit qu'ils aient été visés par une arme de force intermédiaire à bout portant soit qu'ils aient été témoins d'un tel geste.

Par conséquent, l'usage de la force était disproportionné au regard de l'objectif –faire reculer des manifestants– de l'absence de menace que ces derniers représentent, des modalités d'utilisation de l'arme, du risque encouru en cas de tir et du traumatisme susceptible d'être occasionné par la violence du geste réalisé et apparaît contraire à l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale ainsi qu'à l'instruction du 22 avril 2015 portant cadre d'emploi du LBD 40X46 notamment comme moyen de dissuasion.

Le Défenseur des droits constate donc un manquement aux dispositions de l'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D et de l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale et recommande la mise en œuvre de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier de police A.

¹⁶ Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

B) Le non-respect du devoir d'exemplarité

L'article R. 434-14 concernant les relations avec la population mentionne le devoir d'exemplarité du policier¹⁷.

Le centre des hautes études du ministère de l'Intérieur publiait un rapport en mars 2013 afin de préciser les contours des valeurs fondamentales de la police nationale, au sein de ceux-ci figurait le devoir d'exemplarité¹⁸.

En effet, pour que son travail soit reconnu par la population, pour qu'il soit compris et accepté, le policier doit être, en toutes circonstances, irréprochable. Il doit toujours exercer sa mission avec qualité, c'est-à-dire au-delà des obligations professionnelles et légales qui s'imposent à lui, dans le sens du respect absolu de la personne et des institutions démocratiques.

A ce titre, le policier veille à toujours être impartial et exemplaire. En effet, les pouvoirs qui lui sont délégués par la société, de rechercher et de procéder à l'arrestation de personnes, d'assurer le maintien de l'ordre public, de recueillir des renseignements, lui imposent plus qu'à tout autre le respect absolu de la loi qu'il met en pratique ainsi que le respect de l'éthique et de la déontologie.

Cette exigence d'exemplarité, impose que le fonctionnaire de la police nationale soit intègre et impartial ; il ne doit se départir de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police doit se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il doit avoir le respect absolu des personnes.

Face à une situation conflictuelle au sein des relations police-population, soulignée à de nombreuses reprises par les gouvernements successifs, par les institutions et notamment par le Défenseur des droits¹⁹, il apparaît que les principes de confiance et de légitimité doivent aujourd'hui être mis en exergue au sein de l'action des policiers afin que la population comprenne et reconnaisse leur action.

Une manifestation contre une loi reste un moyen d'expression fondamental dans une société démocratique au regard du principe de liberté d'expression. La canalisation des éléments les plus virulents au sein de ces manifestations apparaît comme nécessaire mais ne doit pas permettre d'utiliser des armes de force intermédiaire d'une manière qui n'est pas conforme au cadre d'emploi et suscitant une peur disproportionnée au sein de la population.

La crainte inspirée par le LBD 40X46, pointée vers le haut du corps et à bout portant, face à des individus non armés ne peut participer à l'amélioration des relations entre la police et la population mais risque, au contraire, de les dégrader. Elle peut, de plus, engendrer de graves troubles réactionnels chez les personnes ayant subi ce genre de menace, perpétrée par des policiers, au cours d'une journée de manifestation, et à une distance aussi réduite.

Le devoir d'exemplarité du policier a, notamment, pour objectif de rétablir cette confiance et en l'espèce ce devoir n'a pas été respecté en utilisant un LBD 40X46 en tant que moyen de dissuasion, de manière horizontale et à bout portant et caractérisant donc une menace immédiate de mort ou de blessure grave.

¹⁷ Article R434-14 : Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

¹⁸ https://allchemi.eu/pluginfile.php/5086/mod_resource/content/5/ARIANE%20DOSSIER%20COMPLET%20VALEURS%20DAN%20LA%20POLICE%20NATIONALE%20EN%202013%20COMPLET%20BR-1.pdf

¹⁹ Rapport du Défenseur des droits du 20 janvier 2017.

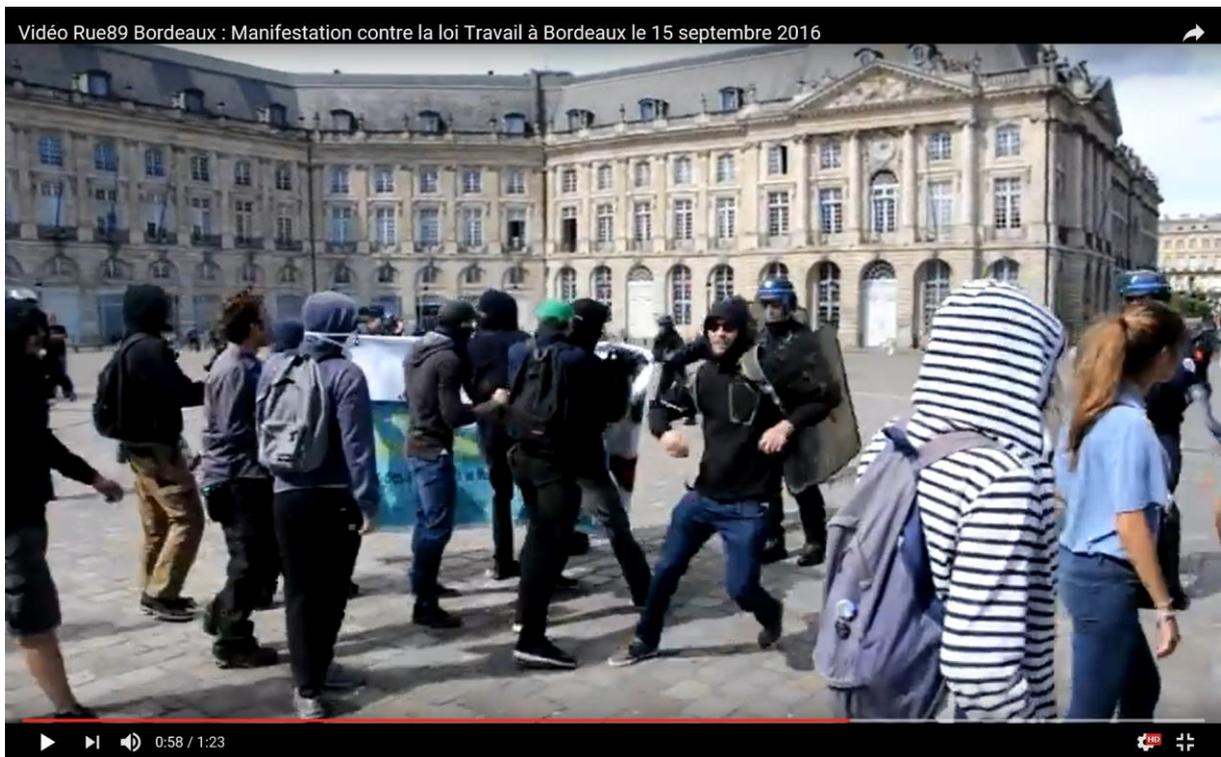
Par conséquent, le Défenseur des droits constate à l'encontre du brigadier A un manquement à l'article R434-14 du code de la sécurité intérieure qui mentionne le devoir d'exemplarité, à l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale mentionnant les devoirs de proportionnalité et de nécessité dans les cas d'utilisation de la force, ainsi qu'à l'instruction du 2 septembre 2014 définissant le cadre d'emploi du LBD 40X46.

Annexes :

Annexe 1 :

<https://www.youtube.com/watch?v=xSRiZNI1B1M&feature=youtu.be&t=1m4s>

Annexe 2 :



Annexe 3 :



Annexe 4 :



Annexe 5 :

